

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Toutes les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|---|-------------------------|---------------|
| Six mois | Un an | Six mois |
| an | Senegal et autres Etats | Un |
| de la CEDEAO | 15 000f | 31 000f |
| Etranger : France, Zaire | | |
| R.C.A, Gabon, Maroc | | |
| Algérie, Tunisie | 20 000f | 40 000f |
| Etranger : Autres Pays | 23 000f | 46 000f |
| Prix du numero : Année courante 600 f | Année ant 700f | |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numero | | |
| Journal legalisé..... 900 f | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces.

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/01

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2011
11 octobre Décret n° 2011-1717 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 328

PRIMATURE

- 2011
11 octobre Décret n° 2011-1713 modifiant l'article 5 du décret 2005-509 du 25 avril 2005 autorisant l'imprimerie nationale à générer et à utiliser ses propres ressources 328

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2011
27 octobre Décret n° 2011-1764 portant suppression de la perception de Dakar-Centre 329

MINISTRE DE LA JUSTICE

- 2011
27 octobre Décret n° 2011-1760 accorant la dispense prevue à l'article 226 du Code de la Famille 330

MINISTRE DE LA CULTURE DU GENRE ET DU CADRE DE VIE

- 2011
17 novembre Arrêté ministériel n° 12551 MCGCV/IAAF portant création et organisation de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) au Ministère de la Culture du Genre et du Cadre de Vie 330

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

- 2011
2 novembre Décret n° 2011-1808 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures concernant entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Africain Petroleum Corporation (APC) pour le Bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND-SANGOMAR OFFSHORE ULTRA PROFOND 332

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

- 2011
15 novembre Arrêté ministériel n° 12439 portant création, organisation et fonctionnement de conseils locaux de Pêche artisanale maritime 333

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 2011
18 novembre Arrêté ministériel n° 12884 portant création d'un comité technique de suivie de l'aménagement foncier, de l'équipement rural et de la création de zones d'investissements agricoles 335

- 18 novembre Arrêté ministériel n° 12917 portant création d'un Comité technique de formulation et de préparation du Projet de Développement et de Financement de l'Agrobusiness au Sénégal 335

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2011
17 octobre Décret n° 2011-1728 portant approbation de la Convention de Concession de la voie ferroviaire Mekhé-Thiès et de la voie 2 entre Thiès et Hann 337

MINISTERE DU COMMERCE

2011

10 novembre. Arrêté ministériel n° 12314 accordant dispense d'apporter la succursale DELTA AIRLINES à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer 338

10 novembre. Arrêté ministériel n° 12315 accordant dispense d'apporter la succursale OPHIR AGC PROFOND LTD à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer 338

10 novembre Arrêté ministériel n° 12316 accordant dispense d'apporter la succursale AGGREKO INTERNATIONAL PROJECTS LTD à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer 338

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 339

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-1717 du 11 octobre 2011

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le décret n° 72-21 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-912 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1448 du 14 septembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0477/PR/EMP/CAB/23 septembre 2011.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRET

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

- M. Aguibou Sifimakan Diallo, Chef de Programme Frontière de l'Union africaine (PFAU) à Addis-Abeba né le 10 août 1950 à Bougouni, Sikasso (Mali) .

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier

- M. Mamadou Diarrasouba, Chargé Principal du Projet « GIZ » à Addis-Abeba (Ethiopie), né le 26 avril 1971 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Art. 3. - Est nommé Chevalier

- M. Drissa Sangharé, Directeur national des Frontières du Mali né le 26 mai 1954 à Bougouni (Mali)

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PRIMATURE

DECRET n° 2011-1713 PM/SGG/SAGE du 11 octobre 2011 modifiant l'article 5 du décret 2005-509 du 25 avril 2005 autorisant l'Imprimerie nationale à générer et à utiliser ses propres ressources.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances

Vu la loi n° 2010-16 du 15 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année financière 2011 ;

Vu le décret n° 95-390 du 25 avril 1995 autorisant l'Imprimerie nationale à générer et à utiliser ses propres ressources ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, ainsi qu'

DÉCRET :

Article premier. - L'article 5 du décret 2005-509 du 1^{er} juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Le compte bancaire ouvert en application de l'article 2 doit comporter une double signature : celle du Directeur de l'Imprimerie nationale et celle du Président du Comité de gestion. »

En cas d'empêchement du Directeur de l'Imprimerie nationale, le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement de la Présidence contresigne les chèques. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général du Gouvernement sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-1764/MEF du 27 octobre 2011 portant suppression de la perception de Dakar-Centre.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Insqu'à la décision de transfert de la compétence de recouvrement des impôts directs, de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor à la Direction générale des impôts et des domaines, la perception de Dakar-Centre était chargée principalement du recouvrement d'une partie desdits impôts dans la région de Dakar. Accessoirement, elle était également chargée du paiement de pensions de retraites et des pensions alimentaires.

Malgré l'effectivité du transfert de ses compétences en matière de recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2010, les activités du poste comptable ont été maintenues, d'une part, pour la gestion de ses arrières ainsi que ceux de la perception de Dakar-Cerf-volant et, d'autre part, le paiement des pensions de retraite et des pensions alimentaires.

La gestion des arrières consiste à suivre le dossier en suspens (arrières contentieux etc.) et à confectionner les états de cotisations impayées ou irrécouvrables ; en vue de leur proposition pour l'admission en non valeur.

Quant au paiement des pensions, il était jusqu'à l'effectivité par la perception de Dakar-Centre pour le compte du Payeur général. Il est le seul comptable assignataire de cette dépense.

Ces deux activités ne nécessitent plus la mobilisation d'importantes ressources humaines et matérielles ; de ce fait, il est proposé de supprimer la perception de Dakar-Centre et de redéployer ses attributions à d'autres comptables du réseau trésor.

Ainsi, il est prévu qu'une instruction du Ministre chargé des finances précise les modalités de cette suppression et le transfert des attributions restantes de la perception aux comptables compétents.

Cel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 68-730 du 26 juin 1968 portant suppression de la Paierie principale de Dakar et la création des perceptions de Dakar-Centre, Dakar-Cerf-volant et Dakar-Pikine ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié ;

Vu le décret n° 2009-376 du 20 avril 2009 portant suppression des perceptions de Dakar-Source et de Dakar-Cerf-volant ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRET :

Article premier. - Est prononcée la suppression de la perception de Dakar-Centre.

Art. 2. - Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera les modalités pratiques relatives à la suppression de la perception de Dakar-Centre et au transfert de ses attributions aux comptables compétents de la Région de Dakar.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2011-1760 du 27 octobre 2011
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille****Le PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 241 ;

Vu le décret n° 2007-964 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier :

Sur rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECREE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption pendante devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, il est accordée à M. Olivier Pierre Huber Hecquet et Mme Stéphanie Sylvette Lepoutre, épouse Hecquet, demeurant à Dakar, Résidence Tuscany, appartement 1^{er} étage, Avenue du front de Mer, Almadies, 1972 portant Code de la Famille, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE DU CENTRE
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 12551/MCGCV/AAE en date du 17 novembre 2011 portant création et organisation de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) au Ministère de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie.

Article premier. – Il est créé une Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de vie. Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre de la gestion des déchets solides sur le territoire national durant la phase de transition entre la suppression de l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN) et le transfert du programme de gestion de DSU de la Région de Dakar au Ministère de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie d'une part, et la mise en place de la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN) d'autre part.

Article 2. – Missions de l'UCG.

L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides a pour mission :

- assurer la coordination de la collecte, le transport, la mise en décharge et le traitement/valorisation (y compris la gestion des équipements et infrastructures) des déchets solides sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer la coordination du nettoiement des rues ;
- assurer la continuité et les affaires courantes des programmes et projets de l'Etat en matière de gestion des déchets solides ;
- veiller à l'effectivité du respect des engagements de l'Etat avec les partenaires techniques et financiers du secteur du nettoiement ;
- contribuer à la recherche de nouvelles relations partenariales ;
- contribuer à la visibilité des actions de l'Etat et de ses partenaires en matière de développement du secteur du nettoiement ;
- contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité ;
- préparer et appuyer la mise en place de la SOPROSEN SA.

Article 3. - Organisation

Placée sous la responsabilité d'un Coordinateur, l'U.C.G. est composée d'un comité de direction qui regroupe les directeur et chefs de services du Ministère impliqués sans la mission afin d'assurer le suivi des activités opérationnelles et de trois commissions :

- une commission technique comprenant un responsable et deux membres chargée de réfléchir sur les orientations techniques.

- une commission administrative et financière comprenant un responsable et deux membres chargée de réfléchir sur l'organisation, le fonctionnement et le financement de la SOPROSEN SA.

- une commission communication et mobilisation sociale comprenant un responsable et deux membres et chargée de proposer la stratégie d'U.C.G.

Article 4. - Attribution du Coordonnateur

Le Coordonnateur est le superviseur général des activités.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de l'U.C.G.;

- traduire les orientations stratégiques de l'Etat et assurer les impératifs du service public;

- coordonner la planification et l'exécution des activités;

- ordonner l'exécution des dépenses;

- recruter les prestataires de services et les fournisseurs;

- établir les rapports d'activités.

Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre du Vie qui fixe ses avantages.

Article 5. - Ressources de l'U.C.G.*Ressources financières*

Elles proviennent :

- du reliquat des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'APROSEN pour l'année effectuée 2011;

- du montant de la subvention de l'Entente CADAK (exercice budgétaire 2011), des ressources

- des fonds provenant d'accord avec d'autres institutions pour la mise en œuvre de projets spécifiques, des subventions, dons, legs ou libéralités;

- ou tout autre fonds obtenus par l'Etat et entrant dans l'objet de l'U.C.G.

Un compte de dépôt du trésor et un compte bancaire seront ouvert avec pour titre : Unité de gestion des déchets solides. Les ressources citées ci-dessous y seront respectivement transférées.

Le Coordonnateur sera l'ordonnateur des dépenses et le DAGE du Ministère de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie sera l'administrateur des crédits.

Ressources humaines

Elles proviennent du personnel cadre et des techniciens des services de nettoiement.

Ressources matérielles et logistiques

Tous les biens meubles, matériels de transport et logistique de l'APROSEN lui sont affectés à titre provisoire.

Article 6. - Dépenses

- Paiement des concessionnaires;

- Paiement des salaires du personnel de nettoiement;

- Charges sociales des travailleurs;

- Autres prestations de service

Article 7. - Dissolution

La dissolution de l'U.C.G. est prononcée dès que la APROSEN SA est opérationnelle. Ses actifs et ses passifs sont de fait transférés à la SOPROSEN SA selon des dispositions définies par le Ministre d'Etat, Ministre chargé du Cadre de Vie.

Article 8. - Le présent arrêté prend effet dès sa date de signature.

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ÉNERGIE.**

DECRET n° 2011-1808 MICITIE/MDE/DHCD
du 2 novembre 2011 portant approbation du
Contrat de Recherche et de Partage de Production
d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal,
la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la société Africain Petroleum Corporation (APC) pour le Bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND SANGOMAR OFFSHORE ULTRA PROFOND.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contrat de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Africain Petroleum Corporation (APC) et PETROSEN qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de SENEGAL OFFSHORE SUD PROFOND, dénommé Zone contractuelle.

African Petroleum Corporation est une compagnie de droit australien cotée à la bourse nationale d'Australie (NSX) à la date du 29 juin 2010 et opère dans deux permis de recherche d'Hydrocarbures au Libéria, depuis 2005 ; et en Sierra Leone, depuis février 2011.

En 2010, elle a également conclu un accord avec la compagnie « BURIED HILL » pour l'acquisition de 60 % de parts d'intérêts dans des permis en Gambie.

Ce Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures est signé pour une période initiale de recherche d'une d'uree de quatre (4) ans, renouvelable deux fois : pour une durée de deux (2) ans aussi bien pour le premier renouvellement que le second renouvellement ; soit une période de recherche totale de huit (8) ans.

Durant la phase de recherche, Africain Petroleum corporation procédera au forage d'au moins trois (3) puits d'exploration.

À la fin de la phase de recherche, d'un investissement minimum de soixante deux millions de US Dollars (62 000 000 US\$) sera réalisée par la compagnie ; soit l'équivalent d'au moins trente et un milliards (31 600 000 000) de Francs CFA.

PETROSEN est consignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière d'Africain Petroleum Corporation. À ce titre, elle possède 10% des parts de la zone contractuelle toute la période de recherche.

Africain PETROLEUM Corporation supportera la totalité des investissements pendant la phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'Hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20 % dans tout le périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat du Sénégal et le Contractant, suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon la tranche de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 35 % et 58 %.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'Impôt sur les sociétés qui est de 25 % et qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie Africain Petroleum Corporation et de PETROSEN.

En définitive, les parts revenant au Sénégal (Etat + PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 61 % et un maximum de 74,80 % en fonction de la tranche de production.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-05 du 08 janvier portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n°2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2011-1149 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2011-1706 du 07 octobre 2011 portant nomination d'un Ministre ;

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures signé le 25 octobre 2010 avec la Société Africain Petroleum Corporation (APC) ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Énergie.

DECREE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la Route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société Africain Pétrolier Corporation (APC), de droit australien, ayant son siège social au 12 St James's Square, London, SW1Y 4LB United Kingdom, d'autre part.

Art. 2. Le périmètre de la Zone Contractuelle qui couvre le Bloc RUFISQUE OFFSHORE PROFOND/ SANGOMAR OFFSHORE ULTRA PROFOND, d'une superficie totale réputée égale à 10 357 km², est défini par les points de références ci-après :

**Bloc RUFISQUE OFFSHORE PROFOND
SANGOMAR OFFSHORE ULTRA PROFOND**

(Superficie : 10357 km²)

| POINTS | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|-------------|-------------|
| A | 17°35'00" W | 14°45'00" N |
| B | 18°30'00" W | 14°45'00" N |
| C | 18°30'00" W | 13°35'33" N |
| D | 17°58'23" W | 13°35'33" N |
| E | 17°58'23" W | 14°05'00" N |
| F | 17°35'00" W | 14°05'00" N |

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 12439 en date du 15 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de conseils locaux de Pêche artisanale maritime.

TITRE PRELIMINAIRE. - OBJET

Article premier. - Conformément à l'article 12 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, le présent arrêté a pour objet de créer et de fixer la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des Conseils locaux de Pêche artisanale maritime, ci-après, dénommés « le Conseil » ou « CLPA ».

TITRE I. - CREATION

Art. 2. - En application des dispositions des articles 7 à 10 du décret 98 - 498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la Pêche maritime, il est créé des Conseils locaux de Pêche artisanale maritime dans les localités ci après :

- CLPA de Gondiole : couvre les sites de Tassinère, Pilote, Doun Baba Dièye, Mouhite, Diél Mbam, Moumbaye, Dégou Niayy, Ndiébène Gondiole, Keur Barka, Fass Dièye et Mbao.

- CLPA de Potou : couvre les sites de Potou, Taré, Léona et Niayam.

La configuration de ces conseils pourra être modifiée pour des raisons d'ordre technique, administratif ou organisationnel, liées à l'évolution de la gestion du secteur.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - Chaque Conseil local de Pêche artisanale maritime est composé des représentants de collèges organisés en métiers ou corporation.

Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont soit issus directement de collèges (CLPA métier) ou issus de comités locaux villageois et/ou communaux (CLPA terroir).

Les collèges sont :

- le collège des sages et notables des localités concernées, composé des Chefs Coutumiers, des notables, des Pêcheurs retraités, (anciens pêcheurs), des Délégués de quartiers, des Chefs de villages ;

- le collège des élus locaux, composé des Conseillers ruraux et/ou municipaux des Collectivités locales concernées ;

- le collège de l'administration locale, composé des agents de l'Administration des Pêches maritimes (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Protection et de la surveillance des Pêches), du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye, de la Direction des Parcs Nationaux et de tout autre service de l'administration publiques concerné ;

- les collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime répartis en collèges de pêcheurs, de mareyeurs, de transformatrices, d'acteurs de professions annexes (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérant de stations de carburant sous douane, porteurs, et tireurs de pirogues).

A l'exception du collège « administration », du collège « collectivités locales », et de celui des sages, les collèges d'acteurs de la Pêche Artisanale sont constitués sur la base des métiers exercés par les acteurs.

Tout acteur de la Pêche Artisanale résident dans les localités concernées et y exerçant en permanence une activité de pêche à titre principal, annexe ou connexe est membre de fait d'un collège.

La fonction de conseiller est volontaire et bénévole.

Art. 4. - Les membres du conseil sont désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative concernée, sur proposition du chef de service régional des pêches et de la surveillance du ressort, dans le cadre d'un processus établi comme suit :

- Les représentants des collèges des acteurs de la pêche artisanale maritime sont choisis par consensus, à défaut par vote, à l'issue d'assemblée générales de collèges convoqués à cet effet. Nul ne peut se faire représenter à ce vote ;

- Les représentants du collège des sages et notables sont choisis parmi les chefs coutumiers, les chefs de villages, les notables ou les chefs de quartiers des localités concernées ;

- Les représentants du collège des élus locaux sont désignés parmi les Présidents des Communautés Rurales et /ou les Maires des communes ;

- Les représentants de l'Administration locale sont désignés par le Chef du service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction dans la localité.

Art. 5. - Le nombre de membres du Conseil est fixé à 40 au plus. Les trois quart au moins sont choisis au sein des communautés de pêche (pêcheurs, mareyeurs, transformateurs et services).

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 6. - Le Conseil local de Pêche artisanale maritime est présidé par le chef de la circonscription administrative concernée. Le président du Conseil local de Pêche artisanale maritime peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Art. 7. - Le secrétariat du Conseil local et Pêche artisanale maritime est assuré par le représentant du collège administration qui est un agent du service des pêches de la localité où le Conseil est créé. Outre cette fonction de secrétariat, l'agent du service des pêches concerné, sous l'autorité du Président du Conseil local de Pêche artisanale maritime, exerce le rôle d'administrateur en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des activités du conseil. Le chef du service régional de la pêche et de la surveillance de cette région est responsable du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des mesures adoptées en rapport avec d'autres structures concernées.

Art. 8. - La durée du mandat des représentants des collèges est fixée dans le règlement intérieur du Conseil local de Pêche artisanale maritime. Toutefois, en cas de dysfonctionnement constaté, le Président peut ordonner qu'il soit procédé au renouvellement des membres du Conseil incriminés.

Art. 9. - Le Conseil est tenu de fournir au Directeur des Pêches maritimes, au plus tard le 31 janvier, le rapport annuel sur les activités de l'année écoulée.

Art. 10. - Un règlement intérieur - type, approuvé par le Ministre chargé de la Pêche maritime, et annexé au présent arrêté, définit l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des conseils locaux de Pêche artisanale maritime.

Le chef de la circonscription administrative fixe par arrêté d'application le règlement intérieur du conseil local suivant le modèle-type cité à l'alinéa 1 en tenant compte des spécificités de sa localité.

Art. 11. - Les moyens de fonctionnement du Conseil local des Pêches maritimes proviennent des contributions du Ministère chargé de la Pêche, des contributions des partenaires au développement, d'une partie des redevances annuelles des permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale maritime ou de toutes autres contributions. Le conseil élabore et transmet aux services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime un budget prévisionnel annuel où sont précisés le besoin et les sources de financement afférentes, avant le 31 octobre de chaque année.

TITRE IV. - ATTRIBUTIONS

Art. 12. - Le Conseil local de pêche artisanale maritime a notamment pour rôle :

a) de donner un avis sur toute question qui lui aurait été soumise par le Ministre chargé de la Pêche ;

b) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à prévenir, réduire et régler en premier ressort les conflits au niveau local ;

c) de participer au suivi, au contrôle et à la surveillance de la pêche et de ses activités annexes en rapport avec les structures locales et nationales compétentes ;

d) organiser les acteurs de la pêche artisanale afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche ;

e) de faire des propositions de mesures conservatoires pour l'aménagement et la gestion des pêcheries artisanales, des ressources exploitées et de leurs habitats ;

f) de faire des propositions de plans d'aménagement et de gestion des pêcheries locales pour la gestion durable des ressources et la conservation de l'écosystème marin au niveau local ;

g) d'assurer l'information des acteurs de la pêche artisanale sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de leur localité ;

h) de donner des avis sur la gestion des infrastructures communautaires ;

i) de participer à la gestion de l'impact socio-économique des mesures de gestion et de conservation sur l'ensemble des membres de la communauté ;

j) de donner un avis sur les demandes de permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale.

Art. 13. - Le conseil local est habilité à mettre en œuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui lui sont attribuées. A cet effet, les décisions du conseil relative à toute nouvelle mesure de gestion ou de conservation locale devront être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche avant leur mise en œuvre.

Ces mesures feront l'objet d'arrêté pris par l'autorité compétente concernée.

Le Conseil local de Pêche artisanale maritime est habilité à saisir le Directeur des Pêches maritimes sur toute question portant sur la pêche, par le biais du Chef de Service régional de la Pêche et de la Surveillance du ressort.

Art. 14. - Deux ou plusieurs conseils locaux d'une même région ou issus de régions différentes peuvent, en cas de nécessité, se concertér en vue d'harmoniser leurs avis ou de proposer des mesures communes concernant leurs localités respectives.

Art. 15. - Les Présidents des CLPA peuvent saisir le Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes (CNCPM) pour disposer d'un avis préalable sur toute question portant sur l'aménagement et la gestion des pêcheries locales ou nationales intéressant la pêche artisanale ou celle industrielle.

Art. 16. - Lorsque surviennent des conflits entre CLPA d'une même région, chacun des CLPA concernés et habilité à saisir le Gouverneur. Dans le cas d'un conflit opposant deux CLPA dépendant de deux régions distinctes, le Gouverneur des régions concernées se concertent pour régler ces conflits. En cas d'échec de toute conciliation, le conflit sera porté à l'arbitrage du Ministre chargé de la pêche.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, les chefs de services régionaux des Pêches et de la Surveillance des différents ressorts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12884 en date du 11 novembre 2011 portant création d'un comité technique de suivi de l'aménagement foncier, de l'équipement rural et de la création de zones d'investissements agricoles.

Article premier. - Il est créé, dans le cadre du Conseil présidentiel de l'investissement, un comité technique de suivi de l'aménagement foncier, de l'équipement rural et de la création de zones d'investissements agricoles.

Art. 2. - Le Comité est chargé des missions ci-après :

- la formulation de réformes pour améliorer la sécurisation des privés en matière agricole ;

- l'évaluation de la législation foncière et des procédures d'attribution de parcelles à usage agricole ;

- la définition de stratégies de renforcement de l'équipement social et économique en milieu rural ;

- la promotion des plans d'occupation et d'affectation des sols.

Art. 3. - Le Comité technique de suivi est ainsi composé :

Coordonnateur : Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant

Membres :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministre chargé des Eco-villages ;
- le représentant de l'APIX ;
- le représentant de l'Association des Elus locaux ;
- le Directeur général de l'ANREVA ;
- le Directeur général de l'INP ;
- le Directeur général de SAED ;
- le Directeur général de la SODAGRI ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le représentant de SYNAEP JAPANDOO

Rapporteur : le Directeur de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques ; le Comité peut s'adjointre toute autre compétence jugée nécessaire, notamment, les représentants des partenaires techniques et financiers, des secteurs publics et privés, des organisations non-gouvernementales (ONG) et des associations faîtières des producteurs.

ARRETE MINISTERIEL n° 12917 en date du 18 novembre 2011, portant création d'un Comité technique de formulation et de préparation du Projet de Développement et de Financement de l'Agrobusiness au Sénégal.

Article premier. - Il est créé un Comité technique de formation et de préparation du Projet de Développement et de Financement de l'Agrobusiness.

Le projet a pour objectif de promouvoir l'investissement privé dans l'agro-industrie au Sénégal afin de contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi et de richesses.

Art. 2. - Le comité est chargé de :

- formuler de document de projet ;
- préparer les missions conjointes Gouvernement du Sénégal-Banque Mondiale de préparation du projet ;
- préparer les TDR et les procédures de recrutement des consultants ;
- préparer les négociations de l'accord de financement du projet ;
- superviser le recrutement du personnel clé du projet ;
- préparer les actes de création du projet et d'un comité de pilotage.

Art. 3. - Le comité est ainsi composé :

Coordonnateur : Mme Maïmouna Lô Guèye, Secrétaire général

Membres :

- Dr Taib' Diouf, Conseiller technique ;
- Dr Maïmouna Lô Guèye, Conseiller technique ;
- Djibril Mbaye, Conseiller technique
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
- le représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME ;
- le représentant du Ministère du Commerce ;
- le représentant de l'ANAT ;
- le représentant de l'APIX ;
- le représentant de la SCA ;
- le représentant de l'ASEPEX ;

- le représentant de la Directeur de l'Appui au Secteur privé ;
 - le Directeur général de la SAED ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture (ANREVA) ;
 - le Directeur de l'Agriculture ;
 - le Directeur de l'Horticulture ;
 - le Directeur du Projet de Développement des Marchés agricoles au Sénégal (PDMAS) ;
 - le Coordonnateur du PADEN ;
 - le Président de l'Interprofession horticole ;
 - le Secrétaire général du SYNAEP/JAPANDOO : Rapporteur : Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques.
- Art. 4. - Le comité peut s'ajointre de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

DECRET n° 2011-1728 du 17 octobre 2011 portant approbation de la Convention de Concession de la voie ferroviaire Mékhé-Thiès et de la voie 2 entre Thiès et Hann.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal a signé avec la Société « Minéral Deposits Limited (MDL) Sénégal SARL », en septembre 2004, un contrat pour la réalisation des travaux de recherche et d'exploitation de zircon, d'ilménite, rutile, leucoxène et des minéraux associés dans le périmètre de la Grande Côte.

Suite aux résultats encourageants de ces recherches, l'Etat a octroyé, par décret n° 2007-1326 du 2 novembre 2007, une concession minière à MDL et a créé, avec cette dernière, une société mixte d'exploitation dénommée « GRANDE CÔTE OPERATIONS S.A », en abrégé « GCO ».

La société « Grande Côte Opérations S.A (GCO) » est un projet intégré qui associe :

- une zone d'extraction ;
- une usine de transformation métallurgique ; et
- des infrastructures de transport.

Le financement global est estimé à 600 millions US\$ dont 55 millions US\$ pour le volet ferroviaire. La durée de l'exploitation de la mine est fixée à 25 ans ; et celle prévisionnelle de la construction de l'usine et de la réhabilitation des chemins de fer et du terminal portuaire est de deux (02) ans à compter de la date de démarrage des travaux.

La condition sine qua non de réalisation du projet demeure la sécurisation de la logistique au niveau ferroviaire et portuaire, qui nécessite un régime de concession unifié pour la remise en état de l'axe ferroviaire MEKHÉ-HANN.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a décidé de concéder à la société « GCO », la voie 2 de l'axe ferroviaire Dakar-THIES et le tronçon ferroviaire THIES-MEKHE sous réserve qu'elle respecte son engagement de réhabiliter ces deux tronçons.

Cette concession va s'effectuer dans les conditions et selon les modalités définies par une convention qui mettra l'ensemble des opérateurs ferroviaires (TRANSRAIL, SEFICS, PTB, etc.) sur un même pied d'égalité.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal prendra, à travers un avenant, les dispositions nécessaires pour séparer les voies 1 et 2 de l'axe DAKAR-THIES, conformément aux dispositions de la Convention de Concession du Chemin de fer Dakar-Bamako, signée le 23 septembre 2003, entre la République du Sénégal et la République du Mali, d'une part et la société TRANSRAIL-SA, d'autre part.

Telle est l'économie du présent décret

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier ;

Vu le décret n° 2004-101 du 06 février 2004 portant approbation de la Convention de Concession de la ligne ferroviaire Dakar-Bamako ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-98 du 10 février 2005 relatif à la création à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de fer ;

Vu le décret n° 2007-1326 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière « Grande Côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autre minéraux associés à la société « Minéral Deposits Limited » (MDL) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1705 du 06 octobre 2011 portant intérim du Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;

DECREE :

Article premier. – La Convention de Concession de la voie ferroviaire entre Mékhé et Thiès et de la voie 2 entre Thiès et Hann, signée à Dakar, le 06 juin 2011, entre l'Etat du Sénégal et la société GRANDE COTE OPERATON.S.A, est approuvée.

Art. 2. - L'Agence nationale des Nouveaux Chemins de fer (ANCF) assure les fonctions d'autorité concédant déléguée. A ce titre, elle est chargée de la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'exécution de ladite convention de concession.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-alimentaire et des PME et le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim,

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères,

Madické NIANG.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n°12314, en date du 10 novembre 2011 accordant dispense d'apporter la succursale DELTA AIRLINES à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer.

Article premier. - Il est accordé, à DELTA AIRLINES, une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 2. - Cette dispense qui prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, est valable pour une période d'une (01) année.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application de ce présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12315 en date du 11 novembre 2011 accordant dispense d'apporter la succursale OPHIR AGC PROFOND LTD une société de droit sénégalais préexistante ou à créer.

Article premier. - Il est accordé, à OPHIR Energy, une dispense d'apporter sa succursale OPHIR AGC PROFOND Ltd à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 2. - cette dispense qui prend effet à compter de sa date de signature, est valable pour une période deux ans (2) ans.

Art. 3. - le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application de ce présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12316 en date du 10 novembre 2011 accordant dispense d'apporter la succursale AGGREKO INTERNATIONAL PROJECTS LTD à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer.

Article premier.- Il est accordé, à AGGREKO INTERNATIONAL PROJECTS LTD, une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art 2. - Cette dispense qui prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, est valable jusqu'au 28 janvier 2012.

Art. 3. - le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application de ce présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 1 mars 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhirate consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 57a 55ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 27 avril 2011 n° 269

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf.*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 mars 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakourab consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 68a 91ca, et bordé à l'ouest par une voie de passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny

Suivant réquisition du 31 mai 2006 n° 174

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 février 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane consistant en un terrain d'une contenance de 68a 80ca, et bordé au nord par l'Emprise de la route nationale, des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny. Suivant réquisition du 6 décembre 2011 n° 263 bis

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Darou de Ndimbelane » (ASUFOR DE DAROU NDIMBELANE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : DAROU NDIMBELANE C.R.
DE NDAME*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane Kane, *Président* ;

Oumâr Sarr, *Secrétaire général*.

Souleymane Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 29 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Bamba Thialène » (ASUFOR DE BAMBÀ THIALÈNE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Bamba Thialène

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Khady Sall, *Présidente* ;

Sokhna Ndiaye *Secrétaire générale*.

M. Abdou Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 30 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Kahène » (ASUFOR DE KAHÈNE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Kahène

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Arouna Sow, *Président* ;

M^{mes} Anta Dia *Secrétaire générale*.

Madiam Barry, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 31 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Boulimanga » (ASUFOR DE BOULIMANGA)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : MALÈME NIANIBOULIMANGA
C.R. DE KOUTHIA GAIDY

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Chérif Ndao, *Président* ;

Mamadou Ndao *Secrétaire général*.

Mme Aminata Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 32 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Vélingara Koto » (ASUFOR DE VÉLINGARA KOTO)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : VÉLINGARA KOTO C.R.
DE PASS KOTO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama Sall, *Président* ;

Mamadou Diop *Secrétaire général*.

Sau Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 33 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Ndoungoussine » (ASUFOR DE NDOUNGOUSSINE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : NDOUNGOUSSINE C.R.
DE PASS KOTO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Kansia Kamara, *Président* ;

Abasse Camara, *Secrétaire général*.

M^{me} Bintou Kanouté, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 34 GR.TC/
BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Missirah Thiarène » (ASUFOR DE MISSIRAH THIARÈNE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : MISSIRAH THIARÈNE C.R.
DE KAHENE

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Mar Sarr, *Président* ;

Oumar Fall, *Secrétaire général*.

M^{me} Ndioba Guèye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 35 GR.TC/
BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Malèmba » (ASUFOR DE MALEMBA)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : MALEMBA C.R.
DE KOUTHIABA WOLOF

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Diouma Sall, *Présidente* ;

MM. Kaïmang Sall, *Secrétaire général*.

Kaly Segnane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 36 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Malème Niani » (ASUFOR DE MALEME NIANI)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : MALEME NIANI

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Birane Sagnane, *Président* ;

Mady Sall, *Secrétaire général*.

Aboubacar Sall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 37 GR.TC/BB en date du 25 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Keur Daouda » (ASUFOR DE KEUR DAOUDA)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : KEUR DAOUDA C.R.
DE MERETO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Valentin Mbengue, *Président* ;

Malick Kama, *Secrétaire général*.

Mme Khady Diouf, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 43 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Foulacolon » (ASUFOR DE FOULACOLON)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : FOULACOLON C.R.
DE MERETO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Al Housseynou Sow, *Président* ;

Tekhey Diouf, *Secrétaire général*.

Mme Khady Ndong, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 44 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Kanta » (ASUFOR DE KANTA)

Objetifs de l'Association :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :
- d'examiner les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : KANTA C.R. DE KAHENE

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dame Niang, *Président* ;

Samba Guèye, *Secrétaire général*.

Mme Hanta Dia, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 46 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Kissang » (ASUFOR DE KISSANG)

Objetifs de l'Association :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :
- d'examiner les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : KISSANG C.R.
DE BAMBA THIALENE

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Farang Camara, *Président* ;

Mamady Camara, *Secrétaire général*.

Moussa Camara *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 47 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Syll Serigne Malick » (ASUFOR DE SYLL SERIGNE MALICK)

Objetifs de l'Association :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :
- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations de fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : SYLL SERIGNE MALICK C.R.
DE KOUTHIABA WOLOF

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Youmou Segnane, *Président*,

El Hadji Ngom, *Secrétaire général*.

Mme Fatou Nokho, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 48:GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Touba Sine » (ASUFOR DE TOUBA SINE)

Objetifs de l'Association :

- Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :
- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations de fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : TOUBA SINE C.R. DE MERETO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Diouf, *Président* ;

Amady Faye, *Secrétaire général*.

Kessine Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 49:GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Boustane » (ASUFOR DE BOUSTANE)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion, de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : BOUSTANE C.R.
DE KOUTHIABA WOLOF

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Mme Ndèye Top, *Présidente* ;

M. El Hadji Sy, *Secrétaire général*.

Mme Mame Anta Sarr *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 50 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Ndiambour » (ASUFOR DE NDIAMBOUR)

Objectifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : NDIAMBOUR C.R.
DE MERETO

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Meïssa Camara, *Président* ;

Bady Camara, *Secrétaire général*.

Mme Khadiatou Camara, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 51 GR.TC/BB en date du 30 janvier 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Fass Ndimbelane » (ASUFOR DE FASS NDIMBELANE)

Objetifs de l'Association :

Assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage selon la licence d'exploitation. A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement
- de définir les modes de distribution
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations : fonctionnement de la station de pompage ; entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : FASS NDIMBELANE C.R.
DE BAMBA THIALENE*

COMPOSITION DU BUREAU

charge de l'administration et de la direction de l'association

M. Babacar Diop *Président* ;

Yaye Guèye, *Secrétaire général* ;

El Babacar Loum, *Tresorier général* ;

Réceptionnée de déclaration d'association n° 52 GR TC/BB en date du 30 janvier 2012

*Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
à Dakar VI - Pikine Khouroumbar
Cité Sofiba n° 204 bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 269/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 302/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions des créances de la Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » inscrites sur le titre foncier n° 302/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions des créances de la Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » inscrites sur le titre foncier n° 269/DP appartenant à la Société Industrielle Africaine de Plastique (SIAP) - S.A. 2-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye

avocat à la Cour

24, avenue Léopold Sédar Senghor, 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 15.845/DG appartenant à M. Abdou Thiam. 2-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, notaire

40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry - 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 21.283/DG appartenant à M^{me} Yaye Bani Diallo. 2-2